

LE PRESIDENT DE NIMES UNIVERSITE

*Vu le code de l'éducation,
Vu le décret n°2024-842 du 16 juillet 2024 portant création de Nîmes Université et approbation de ses statuts,
Vu le règlement intérieur de Nîmes Université adopté par le conseil d'administration provisoire de l'EPE le 24 septembre 2024,
Vu les signalements portant sur des faits de vente de cours par des étudiants,
Vu l'arrêté n°2025-106 relatif à la constitution d'une commission d'enquête interne,*

- Considérant que le Président de l'université est le garant du bon fonctionnement de l'établissement, dans le respect de la légalité, de la déontologie et des principes et valeurs qui fondent le service public de l'enseignement supérieur ;*
- Considérant que les dysfonctionnements signalés sont de nature à engager la responsabilité administrative de l'établissement et à porter atteinte à son image ;*
- Considérant l'absence d'encadrement juridique de l'enquête interne, en ce qu'elle constitue une mesure de gestion administrative insusceptible de porter grief dont la mise en œuvre en opportunité appartient au président, en ce qu'il dispose du pouvoir hiérarchique et qu'à ce titre il en définit les modalités ;*
- Considérant la gravité des faits dénoncés ;*
- Considérant que les travaux de la commission nécessitent un délai supplémentaire pour permettre la finalisation de l'enquête et du rapport,*

ARRÊTE

Article 1

La mission de la commission d'enquête interne, instituée par l'arrêté n°2025-106 du 12 avril 2025, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2025.
Toutes les dispositions de l'arrêté initial demeurent applicables.

Article 2

La Directrice Générale des Services est chargée de l'affichage, de la diffusion et de l'exécution du présent arrêté. Il sera affiché au siège de Nîmes Université pour une période de 2 mois, sur le site internet de Nîmes Université et notifié aux personnes concernées.

Fait à Nîmes le 24 juillet 2025,

M. Benoit Roig

Président de Nîmes Université